

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-240

PROJET DE LOI S-240

An Act to amend the Criminal Code and the
Immigration and Refugee Protection Act
(trafficking in human organs)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur
l'immigration et la protection des réfugiés
(trafic d'organes humains)

FIRST READING, OCTOBER 31, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 31 OCTOBRE 2017

THE HONOURABLE SENATOR ATAULLAHJAN

L'HONORABLE SÉNATRICE ATAULLAHJAN

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to create new offences in relation to trafficking in human organs and tissue. It also amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to provide that a permanent resident or foreign national is inadmissible to Canada if the Minister of Citizenship and Immigration is of the opinion that they have engaged in any activities relating to trafficking in human organs or tissue.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour ériger en infraction le trafic d'organes et de tissus humains. Il modifie en outre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger s'est livré à des activités liées au trafic d'organes ou de tissus humains, le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire.

BILL S-240

An Act to amend the Criminal Code and the Immigration and Refugee Protection Act (trafficking in human organs)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 (1) Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.11): 5

Offence outside Canada

(4.2) Despite anything in this Act or any other Act, a person who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under section 240.1 is deemed to commit that act or omission in Canada if the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. 10

(2) Subsection 7(4.3) of the Act is replaced by the following:

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) or (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General. 15

2 The Act is amended by adding the following after section 240: 20

Trafficking in Human Organs

Removal without informed consent

240.1 (1) Everyone commits an offence who

4211721

PROJET DE LOI S-240

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)

Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 (1) L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.11), de ce qui suit : 5

Infraction commise à l'étranger

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 240.1 est réputé l'avoir commis au Canada. 10

(2) Le paragraphe 7(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Consentement du procureur général

(4.3) Les procédures relatives à un acte ou une omission réputés avoir été commis au Canada aux termes des paragraphes (4.1) ou (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général. 20

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240, de ce qui suit : 20

Trafic d'organes humains

Prélèvement sans consentement éclairé

240.1 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(a) obtains an organ or tissue to be transplanted into their body or into the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent; 5

(b) carries out, participates in or facilitates the removal of an organ or tissue from the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent; or 10

(c) acts on behalf of, at the direction of or in association with a person who removes an organ or tissue from the body of another person, knowing that the person from whom it was removed did not give informed consent to the removal, or being reckless as to whether or not that person gave informed consent. 15

Financial transaction

(2) Everyone commits an offence who obtains or participates in or facilitates the obtaining of an organ or tissue from the body of another person for the purposes of having that organ or tissue transplanted into their body or the body of another person, knowing that it was obtained for consideration or being reckless as to whether or not it was obtained for consideration. 20 25

Punishment

(3) Everyone who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

3 Subsection 35(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (c): 30

(c.1) having engaged in conduct that would, in the opinion of the Minister, constitute an offence under section 240.1 of the *Criminal Code*;

a) obtient un organe ou un tissu à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers sachant que la personne à qui l'organe ou le tissu a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement; 5

b) se livre ou participe au prélèvement d'un organe ou d'un tissu sur une autre personne, ou facilite pareil prélèvement, sachant que la personne à qui l'organe ou le tissu a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement; 10

c) agit au nom d'une personne — ou sous sa direction ou en collaboration avec celle-ci — qui prélève un organe ou un tissu sur une autre personne sachant que la personne à qui l'organe ou le tissu a été prélevé n'a pas donné un consentement éclairé au prélèvement, ou ne se souciant pas de savoir si elle a donné tel consentement. 15

Opération financière

(2) Commet une infraction quiconque obtient un organe ou un tissu d'une autre personne à des fins de greffe sur lui ou sur un tiers, ou participe à l'obtention de l'organe ou du tissu ou la facilite, sachant que l'organe ou le tissu a été obtenu pour contrepartie ou ne se souciant pas de savoir qu'il a été obtenu pour contrepartie. 20

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 25

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

3 Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 30

c.1) avoir eu un comportement qui, de l'avis du ministre, constituerait une infraction à l'article 240.1 du *Code criminel*;

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: (1) New.

(2) Existing text of subsection 7(4.3):

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

Clause 2: New.

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 3: Text of relevant portion of subsection 35(1):

35 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : (1) Nouveau.

(2) Texte existant du paragraphe 7(4.3) :

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission — , réputés avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Article 2 : Nouveau.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 35(1) :

35 (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

